FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 14 février 2008

sollicité par le ministère français de l'économie, des finances et de l'emploi sur un projet d'ordonnance relative à l'application du code monétaire et financier à Saint-Martin et Saint-Barthélemy

(CON/2008/8)

Introduction et fondement juridique

Le 18 décembre 2007, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère français de l'économie, des finances et de l'emploi portant sur un projet d'ordonnance prise en application de l'article 19 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (ci-après le « projet d'ordonnance »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, premier et troisième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[1], étant donné que le projet d'ordonnance concerne les questions monétaires et la Banque de France. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet d'ordonnance

Une loi organique française[2] (ci-après la « loi organique ») a érigé Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui étaient auparavant deux communes du département d'outre-mer français de la Guadeloupe[3], en « collectivités d'outre-mer »[4] (ci-après les « deux collectivités »). Le projet d'ordonnance introduit les mesures législatives nécessaires pour adapter le code monétaire et financier français (ci-après le « code ») suite à ce changement de statut. Le projet d'ordonnance insère une référence aux deux collectivités dans les dispositions du code qui faisaient auparavant référence aux départements d'outre-mer. En particulier, la disposition du code relative au champ territorial d'émission des billets en euros[5] est modifiée afin

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

2 Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 (ci-après la « loi organique »).

3 Le département de la Guadeloupe est régi par l'article 73 de la Constitution française.

4 Régies par l'article 74 de la Constitution française.

5 Article L.141-5 du Code, tel que modifié.

d'habiliter la Banque de France à émettre les billets en euros ayant cours légal dans les deux collectivités. En outre, une autre modification du code[6] vise à confirmer que le régime monétaire des deux collectivités demeure inchangé et que la Banque de France demeure compétente dans les deux collectivités pour exercer les missions qui lui sont confiées au titre de sa participation au Système européen de banques centrales. L'institut d'émission des départements d'outre-mer continue à agir dans les deux collectivités au nom, pour le compte et sous l'autorité de la Banque de France.

2. Observations générales

2.1 L'exposé des motifs du projet d'ordonnance[7] spécifie qu' « [e]n l'absence de décision des autorités européennes, d'inscrire [les deux collectivités] parmi les PTO [c'est-à-dire les pays et territoires d'outre-mer disposant d'un régime particulier d'« association »[8]], elles demeurent régies par le droit communautaire ». La BCE croit également comprendre que les deux collectivités, en dépit de leur changement de statut en droit français et tant qu'elles ne deviendront pas des PTO, continueront à faire partie intégrante de la Communauté. Elles demeureront par conséquent régies par le droit communautaire, y compris les actes juridiques communautaires directement applicables, tels que le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro[9]. En outre, la BCE est consciente de ce que, suite au changement de statut des deux collectivités, le droit français, et en particulier le code et ses dispositions transposant la législation communautaire, demeurent applicables de plein droit[10] dans les deux collectivités[11]. La BCE croit par conséquent comprendre que le changement de statut des deux collectivités en droit français n'a pas d'incidence sur le régime monétaire qui leur est applicable.

2.2 La BCE relève dans ce contexte que le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, qui a été signé le 13 décembre 2007, remplace les mots « …aux départements français d'outre-mer, … » actuellement utilisés à l'article 299, paragraphe 2, du traité, par « … à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, … »[12]. La BCE se félicite de cette clarification qui confirme que les deux collectivités demeureront soumises à la législation de l'Union[13] une fois que le traité de Lisbonne sera entré en vigueur après avoir été ratifié.

2.3 Il ne peut pas être exclu que les deux collectivités, ou l'une d'elles, demandent, à l'avenir, à changer de statut en droit français et en droit de l'Union afin d'obtenir le statut de PTO. La BCE

---

6 Article L.711-1 du Code, tel que modifié.

7 Exposé des motifs du projet d'ordonnance, p. 1.

8 Prévu par la quatrième partie du traité.

9 JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

10 En vertu des articles LO 6213-1 et LO 6313-1 du code général français des collectivités territoriales, respectivement.

11 Comme cela était le cas lorsque les deux collectivités faisaient partie de la Guadeloupe.

12 Nouvel article 311bis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

13 En vertu du traité de Lisbonne, la Communauté cesse d'exister, d'où l'utilisation de l'expression « législation de l'Union ».

croit comprendre qu'à cette date, un tel changement de statut n'est prévu dans la loi organique que pour Saint-Barthélemy et qu'aucune mesure officielle n'a été prise en ce sens jusqu'à présent. Ce changement de statut en droit de l'Union sera facilité par le traité de Lisbonne, une fois qu'il sera entré en vigueur après avoir été ratifié, étant donné qu'il ajoute une nouvelle disposition selon laquelle « [l]e Conseil européen, sur initiative de l'État membre concerné, peut adopter une décision modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un pays ou territoire danois, français ou néerlandais[14] ». La BCE souligne que, si le statut de PTO devait être envisagé à l'avenir pour l'une des deux collectivités ou les deux collectivités, la question du régime monétaire applicable devrait être abordée. En particulier, la question de la nécessité d'une décision particulière concernant le régime monétaire devrait être envisagée compte tenu du fait que la collectivité en question cesserait d'appartenir à l'Union et d'être soumise à la législation de celle-ci.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 février 2008.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

14 Le Conseil européen statue à l'unanimité, après consultation de la Commission ; nouvel article 311bis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.